

VD_GERICHTE TF18.012866 vom 7. Februar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TF18.012866

FR: VD_GERICHTE TF18.012866 du 7 février 2020

IT: VD_GERICHTE TF18.012866 del 7 febbraio 2020

Erwägungen

E. 3.1

L'appelant demande tout d'abord un complètement, respectivement une modification de l'état de fait.

E. 3.2

L'appelant reproche aux premiers juges de n'avoir pas retenu des passages importants des déclarations du témoin Z._____. L'état de fait a été complété dans ce sens (cf. consid. C/4c et C/6c supra), étant toutefois précisé que ces éléments factuels ne sont pas à même d'exercer une influence sur le sort de la cause, pour les raisons qui seront explicitées ci-après. En particulier, ils ne permettent pas de dire que l'appelant était, au moment de sa démission, dans un état d'incapacité de discernement; ils ne permettent pas plus d'établir que l'intéressé était sous l'emprise d'un vice du consentement.

E. 3.3

L'appelant aimerait que figurent dans l'état de fait les cas de [...] qui ont commis des infractions, voire des infractions qu'il qualifie de plus graves que les actes qui lui sont reprochés, et qui n'auraient pas fait l'objet du même traitement que lui par l'intimé. Il ressort du jugement entrepris que la subsomption fait état de ces éléments, alors que l'état de fait est muet sur le sujet. Celui-ci a donc été complété dans ce sens (cf. consid. C/6d supra), même si l'appelant ne dit pas en quoi ce complément serait à même d'exercer une influence sur le sort du litige. Il est en particulier précisé que les premiers juges ont écarté le grief lié au principe de l'égalité de traitement, en soulignant que le cas du demandeur ne possède aucun point de similitude avec les cas cités, à savoir les coups de feu tirés depuis un balcon, les infractions à la circulation routière ou les dérapages commis dans des conflits conjugaux. Ils ont de surcroît mentionné qu'il revient à l'autorité d'engagement d'évaluer si le lien de confiance a été rompu ou si la continuation des rapports de travail se révèle possible – ce qui a été nié et ce sur quoi l'appelant ne revient pas dans sa critique de l'état de fait. Cela

- 15 - étant, il n'y a pas lieu, par appréciation anticipée des preuves, de donner suite à la réquisition de production des pièces 53 à 55, car le fait que, dans d'autres cas prétendument plus graves, un licenciement immédiat n'ait pas été donné est sans importance, dès lors que l'appelant a choisi de donner sa démission, plutôt que de s'opposer à un licenciement immédiat. Au demeurant, les faits reprochés à l'appelant étaient de nature à rompre les liens de confiance, les faits commis à l'égard d'une personne vulnérable étant d'une gravité certaine, quelle que soit leur qualification pénale.

E. 3.4

L'état de fait a également été complété s'agissant de l'allégué 130 de l'intimé, admis par l'appelant, dont la teneur est la suivante : « Il ne fait pas de doutes que les reproches formulés à l'encontre du demandeur sont de nature à être déstabilisants » (cf. consid. C/3a supra).

E. 3.5

Dans tous les cas, comme on va le voir ci-après, les compléments auxquels il a été procédé conformément aux considérants ci-dessus ne permettent pas d'arriver à un résultat différent de celui auquel ont abouti les premiers juges.

E. 4

L'appelant revient sur sa capacité de discernement au moment de donner sa démission, en se prévalant du témoignage du Dr L._____. Selon l'appelant, personne n'était dans sa tête et les conclusions tirées par les premiers juges ne sont que des suppositions. C'est toutefois perdre de vue que la capacité de discernement est la règle. Elle est présumée et il appartient à celui qui prétend qu'elle fait défaut de la prouver (TF 5A_465/2019 du 4 octobre 2019 consid. 4.1 ; ATF 117 II 231, consid. 2b; ATF 108 V 121 consid. 4 ; ATF 98 la 324 consid. 3 ; ATF 90 II 9 consid. 3 et les réf. cit.). Or l'appelant lui-même reconnaît que le témoignage du Dr L._____ ne permet pas d'établir l'incapacité (« [...] le médecin n'a pas affirmé que l'appelant était capable de discernement, ni qu'il en était incapable. Il a dit qu'il l'ignorait »).

- 16 - Quoi qu'en dise l'appelant, le témoignage de Z._____ ne permet pas d'établir l'incapacité de discernement. Le fait que ce témoin ait déclaré que l'employé était choqué, transparent, angoissé, qu'il avait la gorge nouée et était fortement surpris de ce qui lui arrivait est en effet clairement insuffisant pour établir l'incapacité. Ce d'autant plus que le témoin a affirmé que l'appelant se rendait compte de ce qu'il faisait en démissionnant et qu'il était capable de réfléchir. D'ailleurs, le témoin K._____, qui partageait parfois le bureau du demandeur, a indiqué que, selon lui, le demandeur était capable de prendre la décision de démissionner. Le fait que l'appelant ne dormait plus depuis quelques temps, qu'il avait des troubles dans ses idées ainsi que le fait que l'employeur ait lui-même admis que l'employé pouvait être déstabilisé par ce qui lui arrivait ne suffisent pas non plus à établir l'incapacité de l'appelant au moment de sa démission. Il est faux de dénoncer, comme le fait l'appelant, que le tribunal aurait agi avec arbitraire en affirmant, ou plutôt en décrétant, que l'appelant avait fait un choix et était parfaitement capable de le faire. Le grief est infondé.

E. 5.1

L'appelant revient aussi sur l'établissement d'une crainte fondée.

E. 5.2

Vice du consentement, la crainte fondée est celle qu'une personne –partie ou tiers – inspire à une autre, intentionnellement et sans droit, pour la déterminer à faire une déclaration de volonté. La cause de la crainte est la menace d'un mal futur dans l'hypothèse d'un refus d'obtempérer ; elle vicie la volonté au stade de sa formation (Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2e éd., 1997, p. 363). Pour qu'un contrat soit invalidé au titre de la crainte fondée, les quatre conditions suivantes doivent être réunies : une menace dirigée sans droit contre une partie ou l'un de ses proches, la crainte fondée qui en résulte, l'intention de l'auteur de la menace de déterminer le destinataire à faire une déclaration de volonté et le lien de causalité entre la crainte et le consentement (ATF 111

- 17 - II 349 consid. 2). Bien que l'objet de l'art. 29 CO, sanctionnant la crainte fondée, ne soit pas l'acte menaçant du cocontractant ou d'un tiers, mais l'effet de la menace, la crainte fondée n'est significative que si elle provient d'une menace (Schmidlin, Commentaire bernois, nn. 11 et 12 ad art. 29/30 CO). La seule crainte qui constitue une cause d'annulation du contrat, c'est la crainte inspirée par des menaces exercées dans l'intention d'amener la personne menacée à passer un acte juridique (von Tuhr/Peter, Allgemeiner Teil des Schweizerischen Obligationenrechts, vol I, p. 325 n. 2). La crainte doit avoir été insufflée par une personne (cocontractant ou tiers) ; si la crainte n'a pas été inspirée par un individu, mais a été déterminée, dans l'esprit de la victime, par un fait extérieur étranger à toute intervention personnelle de l'homme, la victime ne peut pas invoquer l'art. 29 CO pour se libérer du contrat qu'elle a conclu (TF 4C.81/2001 du 13 juillet 2001 consid. 3a).

E. 5.3

Le témoignage de Z._____, auquel l'appelant se réfère, ne permet pas d'établir la crainte fondée, laquelle a été clairement niée par les premiers juges. En effet, le témoin ne fait que donner une appréciation personnelle, formulée comme il suit : « je trouve que M. H._____ paye cher, tout son futur part en éclat. Selon moi, ce qui lui arrive est terrible ». L'appelant ne parvient pas à démontrer, à l'appui de son écriture, l'existence d'une crainte fondée, soit la réalisation des conditions nécessaires à ce vice du consentement. Si l'appelant affirme, en lien avec la crainte fondée, qu'il n'a même pas reçu le soutien d'un syndicat et de l'avocat qu'on lui avait conseillé, il a – de manière contradictoire – reconnu lors de son témoignage et dans son appel qu'il n'avait pas rédigé lui-même la lettre de démission, qui était le fait d'un représentant du syndicat (cf. consid. C/4e supra), ce qui vient plaider, pour autant que de besoin, en défaveur de la thèse soutenue. Lorsque l'appelant revient sur la présomption d'innocence, il se place sous un angle pénal et fait fi de l'analyse des premiers juges, qui ont porté leur examen au regard de la rupture du lien de confiance. L'argumentation de l'appelant développée en lien avec le principe de

- 18 - l'égalité de traitement se heurte à la même constatation, les premiers juges s'étant valablement référés au lien de confiance pour écarter, à titre subsidiaire, tout caractère illicite à une éventuelle menace. A cela s'ajoute qu'il n'y a finalement pas eu de licenciement immédiat, mais une démission, laquelle a été considérée comme étant valable. La démonstration est par conséquent dénuée de pertinence sur le fond, dans la mesure où elle s'attache à comparer la situation de l'appelant avec celle du maintien en service de collègues dont le comportement est décrit comme étant également sujet à la critique.

E. 6.1

En conclusion, l'appel doit être rejeté selon l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement attaqué confirmé.

E. 6.2

L'appelant a requis l'assistance judiciaire pour la procédure de deuxième instance. Or sa cause était dépourvue de toute chance de succès, de sorte que sa requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 117 let. b CPC).

E. 6.3

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 693 fr. (art. 16 al. 7 LPers-VD et 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation

de dépens, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.